

**Le très hon. M. Howe:** Cela me paraît un peu arbitraire.

**L'hon. M. Drew:** Monsieur l'Orateur, le très honorable ministre de la Production de défense dit que cela lui paraît un peu arbitraire. Il pense que c'est arbitraire. Il ne trouve pas arbitraire cependant d'appliquer une loi dans laquelle on ne se donne même pas la peine de dire comment ou dans quelles circonstances le ministre, sans même parler du gouverneur en conseil, peut exercer ces pouvoirs de nature si générale.

**Le très hon. M. Howe:** Nous permettons à nos fournisseurs de munitions au moins le recours en justice. Le droit règne encore.

**L'hon. M. Drew:** Il n'y a rien qui nie l'exercice d'un droit qui ne soit clairement établi ici, mais le ministre connaît parfaitement les circonstances. C'est pour l'expliquer que j'ai lu ce passage. Tout le monde en Ontario sait fort bien qu'en 1947 et 1948 les dispositions en cause avaient trait à une pénurie d'énergie hydro-électrique exigeant qu'on confère des pouvoirs. Il aurait été absolument fantastique de permettre à chaque consommateur d'énergie hydro-électrique de recourir en justice à propos d'une réduction de courant quand il était parfaitement clair qu'il n'y en avait pas suffisamment pour tout le monde. Voilà tout ce que cela signifie. Les dispositions sont loin d'être de nature générale...

**Le très hon. M. Howe:** Mais la mesure est encore en vigueur, pour autant que je sache.

**L'hon. M. Drew:** A ce propos, s'il y avait pénurie d'énergie à un moment donné, la disposition s'appliquerait encore; elle ne s'applique que dans un cas précis et clairement défini. Elle s'est appliquée dans ce cas, ainsi que le ministre le sait parfaitement, aux résultats de la restriction à la construction durant la guerre; et elle a résulté aussi de l'annulation de contrats d'énergie par le gouvernement libéral précédent de l'Ontario. Telle a été la première cause de la pénurie d'énergie.

**Le très hon. M. Howe:** Il me semble que vous pourriez laisser les fournisseurs poursuivre la Commission hydro-électrique en justice.

**L'hon. M. Drew:** La seule préoccupation du ministre au sujet des problèmes soulevés dans ce cas, problèmes qui sont clairement énoncés et clairement définis, contraste vraiment de façon étrange avec sa proposition selon laquelle des pouvoirs devraient être accordés à lui-même, même pas au Gouvernement, ces pouvoirs n'étant ni définis, ni restreints, ni destinés à une fin explicitement

énoncée, sauf qu'il pense qu'il est souhaitable d'avoir la haute main sur ces choses par suite des besoins de la production de défense, non seulement dans le cas des articles finis dont on a besoin pour la défense, mais dans le cas de toutes matières premières ou de tous approvisionnements qui entrent dans leur fabrication. On ne peut comparer les deux choses.

Les honorables députés se rendront compte, j'espère, que l'interprétation fournie en l'occurrence par le ministre révèle ce qu'il comprend exactement au problème en cause. Il ne peut même se rendre compte que, dans ce cas, les circonstances permettant l'exercice de ce pouvoir étaient clairement définies; or, c'est exactement ce que nous voulons voir inclure dans la loi actuelle.

Les honorables vis-à-vis ont déjà eu quelques exemples de ce genre. M'en tenant strictement au dictionnaire, je dirais que ces propos équivoques permettent très difficilement à quiconque de savoir si le ministre est sérieux ou s'il ne l'est pas. D'une part, il dit que le premier ministre ne juge pas le bill à l'étude important. D'autre part, il prétend pouvoir s'acquitter aussi bien de ses fonctions quand il est à la pêche. Telles sont les déclarations d'ordre général qu'il formule en ces matières.

Il nous dit, par exemple, que les pouvoirs qui sont clairement définis ne peuvent guère restreindre ce qui reste en dehors de leur portée. Je choisis cet exemple pour montrer à quel point le ministre a tort de faire pareilles observations et, ce qui importe le plus, lorsqu'il nous dit que la loi est d'application plus restreinte que les lois correspondantes de Grande-Bretagne et des États-Unis.

La loi en question va dans plusieurs cas bien au delà de n'importe quelle loi anglaise ou américaine. Je vais m'arrêter à deux de ces cas. Je signale en premier lieu que l'article 7 doit être lu en regard du pouvoir général qui permet la mainmise sur une foule de produits, d'approvisionnements et de services,—je répète "et de services",—que le ministre peut juger essentiels aux fins de la production de défense. Voici l'article 7:

(1) S'il estime que la chose facilitera vraisemblablement la réalisation des objets de la présente loi ou l'application de ses dispositions, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, procurer la constitution d'une ou plusieurs corporations en vue d'entreprendre ou d'exécuter tous actes ou choses que le ministre est autorisé à entreprendre ou exécuter sous le régime de la présente loi.

(2) Pour l'application du présent article, sur la demande du ministre, le secrétaire d'État du Canada peut, par lettres patentes revêtues de son sceau officiel, accorder une charte aux termes de la partie I de la loi sur les compagnies, constituant en corporation, pour toute fin mentionnée au para-